

Baud Corporation, N.V. (*Plaintiff*)
Appellant;

and

Thomas L. Brook (*Defendant*) *Respondent*.

1979: January 24; 1979: February 6.

Present: Laskin C.J. and Martland, Pigeon, Dickson, Estey and Pratte JJ.

MOTION TO VARY JUDGMENT

Judgments and Orders — Judgment of Supreme Court of Canada increasing damages awarded at trial — Computation of interest — Discretion to vary — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 52; 1974-75-76, c. 18, s. 7 — Interest Act, R.S.C. 1970, c. I-18, s. 14 — Supreme Court Rules, r. 61.

Prince Albert Pulp Co. Ltd. et al. v. Foundation Co. of Canada, Ltd., [1977] 1 S.C.R. 200; *Workmen's Compensation Board et al. v. Greer*, [1975] 1 S.C.R. 359, distinguished.

APPLICATION to vary the judgment of this Court¹, given on October 3, 1978, increasing the award of damages to the appellant to \$812,500. Judgment varied to provide for interest at the rate of five per cent per annum on the sum of \$250,000, awarded at trial, from April 22, 1971, to October 3, 1978, and thereafter at the same rate on the award of \$812,500.

P. B. C. Pepper, Q.C., for the plaintiff, appellant.

B. A. Crane, Q.C., for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—Subsequent to the issuance of reasons for judgment by this Court in these proceedings on October 3, 1978, the parties to the appeal were unable to settle the terms of the judgment, the outstanding difference arising between them

¹ [1979] 1 S.C.R. 633.

Baud Corporation, N.V. (*Demanderesse*)
Appelante;

et

Thomas L. Brook (*Défendeur*) *Intimé*.

1979: 24 janvier; 1979: 6 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Pigeon, Dickson, Estey et Pratte.

REQUÊTE EN MODIFICATION DE JUGEMENT

Jugements et ordonnances — Arrêt de la Cour suprême du Canada augmentant le montant des dommages-intérêts accordé en première instance — Calcul de l'intérêt — Pouvoir discrétionnaire de modifier un jugement — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 52; 1974-75-76, chap. 18, art. 7 — Loi sur l'intérêt, S.R.C. 1970, chap. I-18, art. 14 — Règle 61 de la Cour suprême.

Jurisprudence: distinction faite avec les arrêts *Prince Albert Pulp Co. Ltd. et autre c. Foundation Co. of Canada, Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 200 et *Workmen's Compensation Board et autre c. Greer*, [1975] 1 R.C.S. 359.

REQUÊTE en modification d'un arrêt de cette Cour¹ rendu le 3 octobre 1978 et augmentant le montant des dommages-intérêts à \$812,500. Arrêt modifié afin d'accorder un intérêt au taux annuel de cinq pour cent sur la somme de \$250,000, accordée en première instance, à compter du 22 avril 1971 jusqu'au 3 octobre 1978 et, à compter de cette dernière date, un intérêt au même taux sur la somme de \$812,500.

P. B. C. Pepper, c.r., pour la demanderesse, appelante.

B. A. Crane, c.r., pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ESTEY—Le 3 octobre 1978, cette Cour a rendu ses motifs de jugement dans ce litige, mais les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur le dispositif du jugement relatif aux intérêts payables à l'appelante Baud qui a eu gain de cause. Les

¹ [1979] 1 R.C.S. 633.

relating to the interest entitlement, if any, of the successful appellant, Baud. The significant dates in these proceedings are as follows:

July 1960: Institution of the first proceedings.

April 22, 1971: Date of judgment at trial granting damages to appellant in the amount of \$250,000.

December 28, 1973: Dismissal of appeal by the Court of Appeal of Alberta.

October 3, 1978: Delivery of reasons of the Supreme Court of Canada increasing the damages awarded to \$812,500.

The appellant moved in this Court under Rule 61(b)

to re-hear this appeal (that is proceeding #87405 only) but only for the purpose of considering and varying the formal judgment of the Court pronounced October 3, 1978 which remains unsettled and unentered, on the grounds that doubt has arisen . . . as to the amount of the judgment upon which interest should run from April 22, 1971.

As counsel for the respondent, Thomas L. Brook (the only respondent concerned with this aspect of the matter) agreed on the hearing of this application that interest on the \$250,000 awarded at trial should run from April 22, 1971, the only issue left to be disposed of in this Court was whether interest should run on the balance of the judgment, that is to say \$562,500, from April 22, 1971.

This application brings into question the interpretation and application of s. 52 of the *Supreme Court Act* being R.S.C. 1970, c. S-19, s. 52; 1974-75-76, c. 18, s. 7; and s. 14 of the *Interest Act* of Canada being R.S.C. 1970, c. I-18, s. 14, which are as follows:

SUPREME COURT ACT

Interest

52. Unless otherwise ordered by the Court, a judgment of the Court bears interest at the rate and from the date applicable to the judgment in the same matter of the court of original jurisdiction or at the rate and from the date that would have been applicable to that judgment if it had included a money award.

Prior to the amendment of s. 52 of the *Supreme Court Act* in 1976, the section read:

dates à retenir en l'espèce sont les suivantes:

Juillet 1960: Institution des premières procédures.

22 avril 1971: Jugement du tribunal de première instance accordant \$250,000 de dommages-intérêts à l'appelante.

28 décembre 1973: Rejet de l'appel par la Cour d'appel de l'Alberta.

3 octobre 1978: Jugement de la Cour suprême du Canada augmentant le montant des dommages-intérêts à \$812,500.

Invoquant la règle 61b), l'appelante demande à cette Cour

[TRADUCTION] d'entendre de nouveau le pourvoi (c.-à-d. la procédure #87405 seulement) à la seule fin d'examiner et de modifier la minute du jugement de la Cour rendu le 3 octobre 1978, dont le libellé n'a pas encore été établi et qui n'a en conséquence pu être enregistré, car un doute a surgi . . . quant au montant sur lequel doivent être calculés les intérêts depuis le 22 avril 1971.

L'avocat de l'intimé Thomas L. Brook (le seul intimé visé en l'espèce) a convenu lors de l'audition de cette requête que le montant de \$250,000 accordé en première instance porte intérêt depuis le 22 avril 1971. Il reste uniquement à déterminer si l'intérêt court également depuis la même date sur le reste des dommages-intérêts accordés, soit \$562,500.

Cette requête soulève une question d'interprétation et d'application de l'art. 52 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 52; 1974-75-76, chap. 18, art. 7; et de l'art. 14 de la *Loi sur l'intérêt* du Canada, S.R.C. 1970, chap. I-18; voici le texte de ces dispositions:

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Intérêt

52. Sauf ordonnance contraire de la Cour, un jugement de la Cour porte intérêt au taux et à compter de la date applicables au jugement rendu dans la même affaire par la cour de première instance, ou au taux et à compter de la date qui lui auraient été applicables s'il avait accordé une somme d'argent.

Avant la modification de l'art. 52 de la *Loi sur la Cour suprême* en 1976, cet article disposait:

52. If, on appeal against any judgment, the Court affirms such judgment, interest shall be allowed by the Court for such time as execution has been delayed by the appeal.

INTEREST ACT

14. Unless it is otherwise ordered by the court, such interest shall be calculated from the time of the rendering of the verdict or of the giving of the judgment, as the case may be, notwithstanding that the entry of judgment upon the verdict or upon the giving of the judgment has been suspended by any proceedings either in the same court or in appeal.

Section 13 of the *Interest Act* provides that:

Every judgment debt shall bear interest at the rate of five per cent per annum until it is satisfied.

No specific provision was made in the judgment at trial for interest.

Were it not for the preface in s. 52 "unless it is otherwise ordered by the Court", the statute would operate so as to cause interest to accumulate from the date of judgment at trial. In its present form, however, the statute gives to this Court a discretion to vary the entitlement to interest and thus the question before this Court is whether or not this discretion should be exercised in the circumstances of this appeal so as to limit the interest which would otherwise accumulate.

In the reasons for judgment given on the disposition of the appeals, to this Court, repeated references were made to the difficulties which flowed by reason of the failure of the appellant Baud to prosecute its appeal assiduously. Recognition was given at the same time to the fact that the respondent Brook and the appellant/respondent Asamera Oil Corporation Ltd. were contributors to many of the delays. On this application, however, we are dealing only with one of three writs issued by the parties, and in that action, Baud was the plaintiff/appellant throughout and Brook was the defendant/respondent throughout. Whatever contribution Asamera and Brook might have made to the lengthy delays encountered in the 18 years when these actions were before the Courts, the applicant Baud in this action had the paramount right of control over the proceedings and their conduct in the Courts. Much of the delay therefore

52. Si, à la suite d'un appel d'un jugement, la Cour confirme ce jugement, elle accorde l'intérêt pour le temps pendant lequel l'exécution a été retardée en raison de l'appel.

LOI SUR L'INTÉRÊT

14. Sauf ordre contraire de la cour, cet intérêt se calcule à partir du jour où le verdict a été rendu ou le jugement prononcé, selon le cas, bien que l'inscription du jugement, à la suite du verdict ou du prononcé du jugement, ait été suspendue par des procédures exercées soit devant la même cour, soit en appel.

L'article 13 de la *Loi sur l'intérêt* prévoit:

Toute somme due en vertu d'un jugement porte intérêt au taux de cinq pour cent par année, jusqu'à ce qu'elle soit payée.

Le jugement de première instance ne contient aucune disposition particulière relative à l'intérêt.

Sans les mots introductifs de l'art. 52 «*auf ordonnance contraire de la Cour*», la loi disposerait que l'intérêt commence à s'accumuler de la date du jugement de première instance. Cependant dans sa forme actuelle, la loi confère à cette Cour le pouvoir de modifier le droit à l'intérêt. Il s'agit donc de déterminer en l'espèce si les circonstances de ce pourvoi justifient l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire de façon à limiter l'intérêt qui autrement s'accumulerait.

Dans les motifs de jugement de cette Cour qui règlent ces pourvois, on a fréquemment fait allusion aux difficultés résultant du manque de diligence de l'appelante Baud dans la poursuite de son appel. On a reconnu en même temps que l'intimé Brook et l'appelante/intimée Asamera Oil Corporation Ltd. avaient eux-mêmes contribué à plusieurs des retards. Je souligne cependant que la présente requête ne porte que sur un seul des trois brefs délivrés aux parties et, dans cette action, Baud et Brook étaient et sont toujours restés respectivement demanderesse/appelante et défendeur/intimé. Quelle que soit la responsabilité d'Asamera et de Brook dans les longs retards survenus au cours des dix-huit années durant lesquelles ces actions sont restées devant les tribunaux, Baud, la requérante en l'espèce, jouait un rôle prépondérant sur le déroulement des procédures devant les tribunaux. En conséquence, la plu-

in bringing the matter to a conclusion both before and after the institution of this action in 1966 must be laid at the doorstep of the plaintiff/appellant/applicant, Baud. As discussed in the reasons of this Court, this litigation was unusual in its inception and its prosecution. Unpredictable and uncontrollable factors contributed to the magnitude of the ultimate recovery by Baud. As it turned out, the procrastination by Baud during some periods in the course of the litigation in fact increased its ultimate recovery. For these reasons, it appears to me that this application is one where it would be appropriate for the exercise by the Court of the discretion granted under s. 52 by limiting the interest accrual between the date of the judgment at trial and the delivery of reasons for judgment of this Court to the sum of \$250,000 as awarded by the learned trial judge and to allow the accumulation of interest on the total award granted in this Court from the period after October 3, 1978.

In disposing of this application, it would perhaps be helpful to make two observations. By reason of the terminology adopted by Parliament in s. 52 as enacted in 1976, successful counsel need not invoke Supreme Court Rule 61 if in the circumstances of the proceedings the automatic operation of the statute is appropriate. Where the circumstances arising in a proceeding may otherwise invite the intervention of the Court by the exercise of its discretion under s. 52, an application as made in these proceedings is appropriate.

In the course of argument, reference was made to the application in *Prince Albert Pulp Company Ltd. et al. v. Foundation Company of Canada, Ltd.*², for a re-hearing and variation of judgment, which application was not accepted by the Registrar on April 1, 1977, for the reason that the judgment of this Court had been settled and entered and hence Rule 61 was inapplicable. Litigation thereupon ensued in the Courts of the Province of Saskatchewan to determine questions relating to interest on the judgment, and application for

part des retards apportés au règlement du litige, tant avant qu'après l'institution de l'action en 1966, doivent être imputés à la demanderesse/appelante/requérante, Baud. Comme on l'a discuté dans les motifs de jugement de cette Cour, ce litige est exceptionnel tant par ses débuts que par son déroulement. Des facteurs à la fois imprévisibles et incontrôlables expliquent l'importance du redressement finalement accordé à Baud. En fait, l'inaction de Baud durant certaines périodes du litige a contribué à l'augmentation du redressement. Pour ces motifs, j'estime que cette requête constitue un cas qui justifie l'exercice par la Cour du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 52, soit de limiter l'accumulation de l'intérêt entre la date du jugement de première instance et le prononcé des motifs de jugement de cette Cour à la somme de \$250,000 accordée par le savant juge de première instance et de permettre l'accumulation de l'intérêt sur le montant total du redressement accordé par cette Cour à compter du 3 octobre 1978 seulement.

A l'occasion de cette requête, il semble utile de faire deux remarques. Étant donné les mots employés par le Parlement dans la version de 1976 de l'art. 52, l'avocat de la partie gagnante n'a pas à invoquer la règle 61 des Règles de la Cour suprême si les circonstances de l'affaire permettent l'application automatique de la Loi. Cependant, lorsque les circonstances d'une affaire peuvent justifier l'intervention de la Cour par l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 52, une requête comme celle présentée en l'espèce constitue un recours approprié.

Au cours des plaidoiries, on a mentionné la requête présentée dans *Prince Albert Pulp Company Ltd. et autre c. Foundation Company of Canada, Ltd.*², en vue d'obtenir une nouvelle audition et une modification du jugement. Cette requête a été rejetée par le registraire le 1^{er} avril 1977, au motif que la minute du jugement de la Cour avait été établie et enregistrée, ce qui rendait inapplicable la règle 61. Un litige s'ensuivit devant les tribunaux de la Saskatchewan pour déterminer l'intérêt et une requête pour autorisation d'appel

² [1977] 1 S.C.R. 200.

² [1977] 1 R.C.S. 200.

leave to appeal to this Court was made and was dismissed on November 6, 1978. Those proceedings are therefore quite different from the application now brought to this Court in these proceedings.

It may also be helpful to observe that the judgment of this Court in *Workmen's Compensation Board et al. v. Greer*³ was given with reference to a judgment delivered at a time prior to the 1976 enactment of s. 52 when that section was in form as set out above.

For these reasons, I would vary the judgment of this Court by adding thereto an award of interest at the rate of five per cent per annum on the amount of \$250,000 to be computed from and after the date of delivery of judgment at trial on April 22, 1971, to October 3, 1978; and thereafter at the rate of five per cent per annum on the sum of \$812,500. Success being divided, I do not think that costs should be awarded in this application.

Judgment accordingly.

Solicitor for Baud Corporation, N.V. and Sea Oil & General Corporation: P. B. C. Pepper, Toronto.

Solicitors for Asamera Oil Corporation and Thomas L. Brook: MacKimmie, Matthews, Calgary.

³ [1975] 1 S.C.R. 359.

devant cette Cour fut présentée et rejetée le 6 novembre 1978. Ces procédures diffèrent donc considérablement de la requête présentée à cette Cour en l'espèce.

Il est également pertinent de souligner que le jugement de cette Cour dans *Workmen's Compensation Board et autre c. Greer*³ a été rendu à l'égard d'un jugement antérieur à la modification en 1976 de l'art. 52 dont le texte d'alors est cité ci-dessus.

Pour ces motifs, je suis d'avis de modifier le jugement de cette Cour et d'accorder un intérêt au taux annuel de cinq pour cent sur la somme de \$250,000 à compter de la date du prononcé du jugement de première instance, le 22 avril 1971, jusqu'au 3 octobre 1978, et un intérêt au taux annuel de cinq pour cent sur la somme de \$812,500 à compter de cette dernière date. Le succès en l'espèce étant partagé, il n'y aura aucune adjudication des dépens de cette requête.

Jugement en conséquence.

Procureur de Baud Corporation, N.V. et Sea Oil & General Corporation: P. B. C. Pepper, Toronto.

Procureurs de Asamera Oil Corporation et Thomas L. Brook: MacKimmie, Matthews, Calgary.

³ [1975] 1 R.C.S. 359.